

Réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin.

Mémoire
présenté par
Yves Lemieux

au bureau d'audiences publiques sur l'environnement
présidé par monsieur John Haemmerli

Je suis propriétaire d'une érablière située sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin.

J'exploite cette érablière depuis plus de 25 ans, en vertu d'un permis d'exploitation émis par le ministère des ressources naturelles de la Faune et des Parcs du Québec.

Le 13 février 2004, madame Édith Van de Walle, du ministère de l'environnement écrivait à monsieur Martin Gingras concernant l'exploitation de mon érablière.

Le 11 mars suivant, monsieur Gingras répondait à madame Édith Van de Walle en précisant que mon permis d'exploitation serait renouvelé avec certaines explications sur mes obligations et mes droits.

Outre le fait que la récolte de bois mort ou malade permet le chauffage de l'évaporateur, cette récolte a une incidence bien plus importante : celle de la protection des arbres, ce qui cadre avec la biodiversité.

En effet, l'enlèvement du bois malade ou endommagé permet de prévenir les infections, et, surtout l'espace ainsi libéré permet une aération des arbres sains et, partant, donne lieu à une croissance desdits arbres. Cette régénération s'inscrit dans un cadre écologique qui nous préoccupe tous.

Dans le rapport de la séance de la soirée du 1^{er} septembre 2004, page 83, ligne 3545, monsieur François Brassard parle « d'exploitation intensive ». Or l'exploitation que je fais de mon érablière est tout, sauf intensive et il n'a jamais été dans mes intentions de changer de forme d'exploitation.

Cependant, si, comme le recommande monsieur Benoît Limoges dans son analyse du 20 janvier 2004, on m'interdit la coupe et on m'impose de laisser les arbres brisés sur place, cette pratique va à l'encontre non seulement de mes droits acquis, mais également d'une préoccupation écologique, et, en dernier lieu, de l'exploitation acéricole des érablières, tel que stipulé par le ministère des ressources naturelles dans son guide d'exploitation diffusé le 31 juillet 2003.

À cet effet, j'attire votre attention sur le titre du chapitre 1 dudit guide d'exploitation :

Pour une érablière en santé... l'aménagement, c'est capital.

L'analyse de monsieur Limoges prévoit également, au point 11, que toute nouvelle construction devrait être localisée en bordure du peuplement. Ce point ne laisse pas de me préoccuper. La logique toute simple, le gros bon sens me porte à croire que si des visiteurs désirent profiter des services offerts par mon érablière, ils ne seront guère tentés de devoir marcher de grandes distances afin de se rendre à la cabane à sucre et profiter des produits d'érable.

Cette stipulation vient, à toutes fins pratiques, m'interdire la vente de mon érablière puisqu'il est évident qu'un nouveau propriétaire désirant commercialiser l'exploitation sera rebuté par une telle condition.

Au regard de ce qui précède, je vois, pour ma part, deux solutions :

- a) que le site de mon érablière soit exclu du périmètre de la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin, tel que recommandé par monsieur Martin Gingras dans sa lettre du 11 mars 2004 et celle du soussigné daté du 22 mars 2004 à madame Édith Van de Walle, ou;
- b) que, tel que mentionné dans le rapport rédigé par Benoît Limoges en page 154 et soumis en juillet 2004 : que le ministère de l'environnement prenne droit de préemption pour acquérir l'érablière dont je suis prêt à me départir, si une offre raisonnable m'est faite;

Les deux solutions qui précèdent visent à assurer le ministère de l'environnement de ma plus entière collaboration tout en garantissant le respect de mes droits acquis.

Soumis le 11 octobre 2004

Yves Lemieux

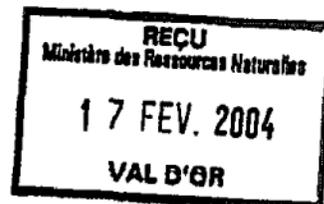
- p.j. : lettre de monsieur Léopold Gaudreau à monsieur Mario Gosselin, 10 avril 2003;
lettre de madame Édith Van de Walle à monsieur Martin Gingras, 13 février 2004
lettre de monsieur Yves Lemieux à madame Édith Van de Walle, 22 mars 2004;
lettre de monsieur Martin Gingras à madame Édith Van de Walle, 11 mars 2004;
rapport préparé par Benoît Limoges le 20 janvier 2004

Références :

- Aménagement de l'érablière, guide de protection de la santé des arbres, Forêts Canada, 1990, Développement du peuplement, page 5
- Exploitation acéricole des érablières du domaine de l'état, ministère des ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 2004, pages 10, 13;
- Aires protégées au Québec, préparé par Léopold Gaudreau, Ministère de l'environnement, 1999;
- Rapport rédigé par Benoît Limoges sur les Cadres de protection et de gestion, soumis en juillet 2004, page 154



Direction régionale du de l'Abitibi-Témiscamingue



Rouyn-Noranda, le 13 février 2004

M. Martin Gingras, directeur
Ministère des Ressources naturelles, de la faune et des parcs
Forêts - Unité de gestion de Val-d'Or
1199, rue de l'Escale.
Val-d'Or (Québec) J9P 4G7

Objet : Exploitation de l'érablière « Lemieux » dans le cadre de la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin

Monsieur,

À la suite de discussions tenues récemment entre M. Claude Chamberland de votre Direction régionale, M. Yves Lemieux, propriétaire de l'érablière visée, et des représentants respectifs de notre Direction régionale et de la Direction du patrimoine écologique et du développement durable (D.P.E.D.D.), celle-ci a statué sur les paramètres d'exploitation qui devraient prévaloir dorénavant (si non déjà appliqués) sur le site de l'érablière Lemieux, que vous trouverez ci-joint pour considération.

Dans ces conditions, nous proposons le renouvellement du permis de culture et d'exploitation de cette érablière pour deux ans, période transitoire d'ici la diffusion des résultats des audiences publiques sur le projet du lac Sabourin qui se tiendront vraisemblablement au début de l'été 2004.

Si d'autres renseignements additionnels vous étaient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec M. Benoît Larouche au poste 245.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Édith van de Walle
Directrice régionale

EW/BL/jb

p.j.

180, boulevard Rideau – Local 1.04
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9
Téléphone : (819) 763-3333
Télécopieur : (819) 763-3202
Internet: <http://www.menv.gouv.qc.ca>

Érablière dans la réserve du lac Sabourin

L'exploitation de la sève pourra se poursuivre de la même façon que le bénéficiaire le fait actuellement, mais aucun bois de chauffage ne sera prélevé dans l'érablière. Le MRNFP pourra renouveler le permis de culture et d'exploitation pour deux ans, (c'est-à-dire la période transitoire qui s'étend d'aujourd'hui jusqu'au moment où le BAPE remettra son rapport suite aux audiences publiques) avec les normes qui suivent :

1. Les seules coupes de débroussaillage pratiquées doivent viser une amélioration immédiate des accès et de la pénétrabilité pour prélever la sève mais ne doivent pas viser à éduquer le peuplement futur ni à s'approvisionner en bois de chauffage. Les coupes nécessaires pour pénétrer l'érablière et accéder aux chaudières ne doivent pas viser avoir d'influence notable sur la structure de la forêt. Elles ne doivent pas modifier la composition floristique de l'érablière.
2. Aucune coupe visant seulement l'approvisionnement en bois de chauffage ne serait permise. Les arbres morts devront être laissés en forêt, à moins qu'il ne soit nécessaire de les débiter pour des raisons d'accès. Si, malgré l'approvisionnement en madrier, un besoin de bois de chauffage supplémentaire se fait sentir, seul le bois mort, tombé et nuisant à l'accessibilité pourra être récolté.
3. L'usage d'engrais, pesticides de synthèse, fongicides ou phytocides est interdite.
4. Aucune fertilisation ne peut être appliquée.
5. L'emploi de pastilles de paraformaldéhyde et de tout autre type de germicide est interdit dans les entailles.
6. On utilise de l'alcool éthylique de qualité alimentaire pour désinfecter.
7. Le double entaillage, soit le fait d'entailler un arbre deux fois dans la même saison, est interdit.
8. Continuer à respecter les normes suivantes qui figurent déjà au règlement sur les permis de culture et d'exploitation d'érablière.
9. Le bénéficiaire pourra circuler dans l'érablière en dehors de la période d'exploitation de la sève, dans un but de surveillance, notamment durant la période de chasse.
10. Il ne pourra pas augmenter le nombre d'entailles au-delà de 1800 entailles.
11. Pour ce qui est du développement commercial auquel le bénéficiaire aspire, il pourrait être éventuellement accepté et permettre un accès privilégié à la réserve de biodiversité en autant que ce soit dans une approche écologique et artisanale. La question sera soulevée aux audiences publiques et le conseil de conservation de la réserve devra se pencher sur cette question avant de soumettre sa recommandation au ministère de l'Environnement qui décidera. Dans tous les cas, le bénéficiaire devra soumettre un plan de développement durable dans lequel les

caractéristiques écologiques de l'érablière sont conservées et où est intégré un aspect éducatif au patrimoine naturel. Toute nouvelle construction devra donc être localisée en bordure du peuplement.

Préparé par Benoît Limoges
DPEDD
Ministère de l'Environnement du Québec
20/1/04

Val-d'Or, le 11 mars 2004

Madame Edith Van de Walle
Ministère de l'Environnement
Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
180, boulevard Rideau, local 1.04
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9

Objet : Réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin

Madame,

Nous avons pris connaissance de votre lettre du 13 février dernier concernant l'exploitation de l'érablière « Lemieux » située sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin.

Après analyse de votre proposition et suite à des consultations menées auprès des directions concernées du MRNFP, nous vous informons que le permis de M. Lemieux sera renouvelé aux conditions suivantes :

1. Durée du permis : 5 ans (réf. article 4 de la Loi sur les forêts).
2. Tel que prévu à l'article 14 de la Loi sur les forêts, le titulaire du permis pourra récolter dans l'érablière le bois de chauffage requis pour ses activités acéricoles.
3. Le titulaire du permis visera à conserver la proportion actuelle des essences commerciales retrouvées dans l'érablière.
4. Le titulaire du permis protégera, dans la mesure du possible, la régénération des essences commerciales.
5. Le titulaire du permis pourra circuler en tout temps dans l'érablière et y tracer les chemins et sentiers requis pour s'y véhiculer adéquatement.
6. Le titulaire du permis n'utilisera pas les produits suivants lors de l'exploitation de l'érablière : engrais, pesticides, fongicides, phytocides, fertilisants, pastilles de paraformaldéhyde ou tout autre type de germicide..

7. Le règlement sur les permis de culture et d'exploitation d'érablière dans les forêts du domaine de l'État prévoit un ensemble de mesures encadrant les activités acéricoles auxquelles le titulaire du permis doit se conformer.
8. Le nombre total d'entailles n'excèdera pas 2000 par année.

Le MRNFP estime que M. Lemieux détient un droit acquis sur cette érablière et qu'en vertu de la Loi sur les forêts le permis doit être renouvelé pour une période de 5 ans.

Le permis inclut la récolte de bois de chauffage sur le site de l'érablière et ce, pour faire fonctionner l'évaporateur. Ledit permis est de plus transférable à une autre personne lors de la vente des installations.

Enfin, M. Lemieux nous a récemment indiqué son intention de vendre éventuellement les installations de cette érablière pour des fins de développement commercial. À notre avis, il est tout à fait dans son droit d'agir ainsi.

Dans un tel contexte, nous vous suggérons d'exclure le périmètre de cette érablière du territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin. M. Lemieux devrait d'ailleurs formuler une demande officielle à cet effet auprès de votre ministère.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le chef de l'Unité de gestion
de Val-d'Or,



Martin Gingras, ing. f.

MG/CC/cb

c.c. M. Jean-François Bergeron (DPO)
M. André R. Bouchard (DEF)
M. Yves Lemieux
M. André W. Paul, Direction régionale

Vassan, le 22 mars 2004

Madame Edith Van de Walle
Ministère de l'Environnement
Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue
180, boulevard Rideau, local 1.04
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9

Objet : Réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin

Madame,

Suite à la lecture des différentes interventions du Ministère de l'Environnement concernant mon érablière située sur le territoire proposé de la réserve de biodiversité du lac Sabourin, permettez-moi de vous faire les demandes suivantes :

. l'exclusion de mon érablière du territoire de la réserve projetée du lac Sabourin ;

cette perte pourrait facilement être compensée par un secteur situé à deux kilomètres au nord (laissé en blanc ① sur le plan annexé) qui est un endroit très fréquenté par la faune du coin. Tant qu'à la sauvegarde des érables du secteur pour reproduction future, une érablière inconnue des gens située à deux kilomètres du chemin principal et qui n'a jamais été travaillée et entaillée, fait déjà partie de l'aire projetée, et elle me semble beaucoup plus adaptée à la réduction des impacts externes de l'activité humaine tel qu'expliqué dans les constats relatifs aux aires protégées.

En espérant que vous preniez ma demande en considération, veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Yves Lemieux

p.j. Plan
c.c. M. Léopold Gaudreau, Ministère de l'Environnement
M. Martin Gingras, ing. f., Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs

Québec, le 10 avril 2003.

Monsieur Mario Gosselin, directeur
Ministère des Ressources naturelles
Direction de la coordination
5700, 4e Avenue Ouest, bureau A-313
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

Monsieur,

Ayant pris connaissance qu'un permis d'exploitation acéricole a été accordé antérieurement à la désignation de réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin et ce, pour une période de cinq ans, je vous communique la décision que nous avons prise en tant que responsable de l'application de ce statut :

1. Nous sommes d'avis que votre ministère devrait maintenir l'autorisation au détenteur de poursuivre ses activités acéricoles jusqu'au terme du présent permis aux conditions suivantes :
 - a) le permis ne sera pas renouvelé;
 - b) le détenteur s'engage à ne pas augmenter le nombre d'entailles au-delà de ce qu'il a pratiqué jusqu'à aujourd'hui;
 - c) le détenteur s'engage à ne couper aucun érable, ou autre espèce d'arbre, sain aux fins d'alimentation de son évaporateur;
 - d) le détenteur applique les meilleures pratiques en regard de la protection d'un milieu fragile étant donné la latitude très nordique de cette érablière. Il doit particulièrement éviter toute blessure accidentelle occasionnée par la circulation d'un véhicule motorisé et toute circulation hors de la période d'exploitation.

...2



Année de l'Eau 2003

Édifice Marie-Guyart, 4^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : (418) 521-3907 (poste 4783)
Télécopieur : (418) 646-6169
internet: <http://www.menv.gouv.qc.ca>
Courriel: leopold.gaudreau@menv.gouv.qc.ca

2. Nous demandons que le détenteur de ce permis soit averti de ces conditions et surtout de la fin prochaine de son droit actuel.
3. Nous souhaitons, si possible, connaître le nom et l'adresse de la personne détentrice de ce permis, et obtenir la localisation et le périmètre d'application du permis et les conditions fixées par le permis afin de les inclure au plan de conservation.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur,

LG/VG/lis

Léopold Gaudreau